

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : SIFUREP - reprise de la compétence « cimetière » par la ville de Villetaneuse et révision statutaire

Séance du 8 février 2024

Convocation du 2 février 2024

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt-quatre, le huit février à 20 h 05, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le deux février 2024 se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, à l'hôtel de ville, 122 rue Houdan

Etaient présents :

MM. Philippe Laurent, Jean-Philippe Allardi, Mme Florence Presson, M. Francis Brunelle, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Patrice Pattée, Mmes Monique Pourcelot, Roselyne Holuigue-Lerouge, MM. Christian Lancrenon, Jean-Pierre Riotton, Mme Annie Bach, M. Frédéric Guermann, Mme Sakina Bohu, M. Emmanuel Goujon, Mmes Axelle Poullier, Corinne Deleuze, Catherine Palpant, Nadine Lacroix, MM. Hugues Ossart, Jean-Christophe Dessanges, Mmes Christiane Gautier, Maud Bonté, MM. Fabrice Bernard, Philippe Szykowski, Mme Liliane Wietzerbin, M. Numa Isnard

Etaient représentés :

Mme Sabine Ngo Mahob par Mme Annie Bach,
Mme Claire Vigneron par M. Jean-Philippe Allardi,
M. Konstantin Schallmoser par M. Patrice Pattée,
M. Xavier Tamby par M. Numa Isnard

Etait absent :

M. Théophile Touny

Secrétaire de séance :

M. Hugues Ossart

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 8 février 2024

OBJET : SIFUREP - reprise de la compétence « cimetière » par la ville de Villetaneuse et révision statutaire

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport d'Annie Bach,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17-1 et L.5211-20,

Vu les statuts du syndicat intercommunal funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) et notamment son article 2.3,

Vu la délibération n° 2023-12-38 du 5 décembre 2023 adoptée par le comité syndical du SIFUREP relative à la reprise de la compétence « cimetière »,

Vu le projet des statuts du syndicat annexé à la présente délibération,

Vu la circulaire n° 2024-3 du 19 janvier 2024 du SIFUREP relative à la restitution de la compétence « cimetière » et la révision statutaire,

Considérant que les compétences exercées par un syndicat de communes dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres,

Considérant que cette restitution doit être décidée par délibérations concordantes du comité syndical du SIFUREP et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, soit par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Dans les deux cas, il conviendra de s'assurer de l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification du maire de la commune de la délibération du comité syndical du SIFUREP, pour se prononcer sur la restitution proposée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la restitution de la compétence « cimetière » exercée par le SIFUREP à compter du 1^{er} juillet 2024 à la ville de Villetaneuse.

APPROUVE la modification des statuts du SIFUREP tel qu'annexés à la présente délibération et à condition que la restitution de la compétence soit approuvée.

INVITE les Préfets de la région d'Ile de France, de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et du Val d'Oise de prendre un arrêté inter préfectoral fixant les nouveaux statuts du SIFUREP au 1^{er} juillet 2024 sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L.5211-17-1 et L.5211-20 et du code général des collectivités territoriales.

AUTORISE le président du SIFUREP à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



Milky Way

le secrétaire de séance

[Signature]